

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 18 septembre 2014 — CV/CESE**(Affaire F-54/13) ⁽¹⁾****(Fonction publique — Recours en indemnité — Enquêtes administratives — Procédure disciplinaire — Harcèlement moral)**

(2014/C 421/72)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* CV (représentants: T. Bontinck et A. Guillerme, avocats)*Partie défenderesse:* Comité économique et social européen (représentants: initialement M. Arsène et L. Camarena Januzec, agents, F.-M. Hislair et M. Troncoso Ferrer, avocats, puis M. Pascua Mateo et L. Camarena Januzec, agents, F.-M. Hislair et M. Troncoso Ferrer, avocats)**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision du CESE rejetant une demande, introduite par le requérant sur la base de l'article 90, paragraphe 1er, du statut, afin d'obtenir une indemnisation du préjudice qu'il aurait subi à cause du prétendu acharnement voire harcèlement administratif.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 207 du 20/07/2013, p. 64.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 15 octobre 2014 — de Brito Sequeira Carvalho/Commission**(Affaire F-107/13) ⁽¹⁾****(Fonction publique — Fonctionnaires — Fonctionnaire à la retraite — Procédure disciplinaire — Sanction disciplinaire — Retenue sur pension — Audition du témoin à charge par le conseil de discipline — Absence d'audition du fonctionnaire concerné — Non-respect du droit d'être entendu)**

(2014/C 421/73)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* José Antonio de Brito Sequeira Carvalho (Lisbonne, Portugal) (représentants: É. Boigelot et R. Murru, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Ehrbar, agents)**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision de la Commission d'infliger une sanction disciplinaire au requérant au titre de l'article 9, paragraphe 2 de l'annexe IX du statut et les demandes de dommages et intérêts pour le préjudice moral prétendument subi et de remboursement des sommes déjà retenues.